

ARRÊTÉ DU MAIRE AR-PM-2023-114

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de Sainte Marie la Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la Police Municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la Police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de La Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 suivant décret 250/2001 et 251/2001 du 22/03/2001,

Vu l'ensemble des Arrêtés Municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans la commune

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal frappant d'amendes de Police ceux qui contreviennent aux règlements établis par l'autorité municipale,

Vu l'article du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les divers arrêtés successifs et notamment la 8^o partie relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 18 Juillet 2023, formulée par Monsieur le Directeur de la SEM SAGAN,

Considérant que pour permettre la bonne organisation des animations sur le Port de Sainte Marie la Mer, la sécurité des organisateurs, du public et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

Arrête

Article 1 : **Le stationnement et la circulation des véhicules** seront temporairement réglementés sur la voie listée ci-dessous :

Parking du Port

Cette réglementation sera applicable **du 15 Août à 17h au 16 Août 2023 à 18h.**

Article 2 : Afin de permettre la mise en place de Fête de la mer et des marins, les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation :

Le stationnement sera interdit sur la zone bleue (plan joint)
La circulation sera interdite sur la zone rouge (plan joint)

Article 3 : Durant cette période, **le passage des piétons** devra être sécurisé en permanence par un barriérage entretenu en permanence par l'entreprise pétitionnaire empêchant à toute personne de s'approcher de la zone du chantier.

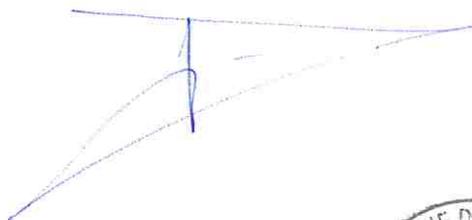
Article 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et prise en charge par le demandeur, sous le contrôle des services techniques de la mairie.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Canet en Roussillon et La Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie la Mer, le 25 juillet 2023.

Pour le Maire par délégation,



Jean-Louis BONNES

Certifié exécutoire

Le : 15 Août 2023

Publié ou notifié

Le : 25 Juillet 2023

DESTINATAIRES :

La Brigade de Gendarmerie de Canet

Le demandeur

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

FÊTE DE LA MER ET DES MARINS
Vendredi 16 août 2023



PLAN DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

FÊTE DE LA MER ET DES MARINS
Vendredi 16 août 2023



SECURITÉ PM